



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-065 du 25 mars 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P036 relative au projet d'aménagement temporaire du golf national de Guyancourt dédié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) situé au 2 avenue du golf à Guyancourt dans le département des Yvelines, reçue complète le 18 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du golf national de Guyancourt, à aménager des espaces pour accueillir les épreuves olympiques de golf des JOP 2024, et prévoit notamment, au sein de la zone dédiée aux JO 2024, le montage des équipements suivants :

- des aménagements temporaires comprenant :

- une aire « régie » de 8 700 m<sup>2</sup> environ, dont 4 900 m<sup>2</sup> sur une plateforme existante (parking) ;
- des aires « énergie » (dont un poste électrique temporaire) de 1600 m<sup>2</sup> environ en 6 unités et d'autres aires techniques (4500 m<sup>2</sup>) dont 2000 m<sup>2</sup> sur des plateformes existantes ;
- des espaces de stationnement des véhicules de secours, service et régie ;
- des installations temporaires dont :
  - des tentes et constructions modulaires d'environ 14 000 m<sup>2</sup> (dont 4000 m<sup>2</sup> sur des plateformes existantes, 8 500 m<sup>2</sup> sur des espaces de pleine terre et 1 400 m<sup>2</sup> hors de l'aire régie) ;
  - des tribunes démontables (environ 1 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est temporaire, avec des travaux prévus pour une durée de 5 mois divisés en une phase de montage de 4 mois entre avril et juillet 2024 et une phase de démontage des infrastructures et de remise en état du site d'août à septembre 2024 ;

Considérant que, selon le diagnostic écologique réalisé entre 2016 et 2019 et annexé au formulaire d'examen au cas par cas, le projet s'implante sur une parcelle constituée à majorité de gazon comprenant toutefois des zones prairiales et une chênaie-charmaie relictuelle au sud, présentant des enjeux faibles à forts à la fois floristique (Gesse de Nisole) et faunistique (habitats du Flambé et du Triton) et interceptant en partie une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE, et que, selon le maître d'ouvrage, les mesures prévues (dont l'évitement des secteurs à enjeux écologiques forts, y compris des zones humides, en installant les infrastructures temporaires au nord du site ,et l'adaptation du calendrier des travaux) garantissent la préservation de la biodiversité sur le site ;

Considérant que la compétition se déroulera du 6 au 15 août 2024, pouvant produire des pollutions sonores mais que le dossier indique sur cet enjeu que le site n'est encadré par aucune zone d'habitation et que le projet intègre des critères de performance acoustique pour la conception des installations temporaires définis par les JOP2024 ;

Considérant que le site sera accessible par divers modes (transports en commun, voitures), et que le maître d'ouvrage a confirmé que les déplacements routiers seront limités (réservés aux publics accrédités), et que le projet vise un déplacement des spectateurs principalement en transports en commun ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

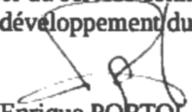
**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement temporaire du golf national de Guyancourt dédié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) situé au 2 avenue du golf à Guyancourt dans le département des Yvelines,

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

**Le chef du service connaissance  
et développement durable**

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.